

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE **VALLABRIX**

ETUDE DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'enquête publique  
Notice du zonage  
d'assainissement

HUS 85 643 A

Octobre 2008

<b>N°opération :</b>	HUS 85 643A
<b>Intitulé de l'affaire :</b>	Zonage d'assainissement de la commune de VALLABRIX
<b>Objet du rapport :</b>	Dossier d'enquête publique

<b>Indice</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>	<b>Rédigé par / vérifié par</b>
1	Octobre 2008		H.S/P.M

## TABLE DES MATIERES

---

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>1</b>
<b>2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE</b>	<b>3</b>
<b>3. PRESENTATION DE LA SITUATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>4</b>
3.1. Présentation du site	4
3.1.1. Situation géographique	4
3.1.2. Les espaces protégés	4
3.1.3. Le risque d'inondabilité	4
3.1.4. Les activités économiques	4
3.1.5. Démographie	5
3.1.6. Données concernant l'habitat	5
3.1.7. Modalités d'urbanisme	5
3.1.8. Perspective d'urbanisation	5
<b>4. PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>7</b>
4.1.1. Assainissement collectif	7
4.1.2. Assainissement non collectif	8
<b>5. RESULTATS DE L'ETUDE</b>	<b>9</b>
5.1. Zonage d'assainissement	9
5.1.1. Zones à vocation d'assainissement collectif	9
5.1.2. Zones à vocation d'assainissement non collectif	11
<b>6. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>12</b>
6.1. Objectifs – Prestations	12
6.2. Qualification du service et financement	13
6.3. Mode de gestion du service et organisation	14
6.4. Délais	14
6.5. Droit d'accès dans les propriétés privées	14
6.6. Contrôle technique et application du droit des sols	14
6.6.1. Le permis de construire	14
6.6.2. Le certificat d'urbanisme	15
6.6.3. Le certificat de conformité	15
6.7. L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif	15
6.8. Réhabilitations	15

<b>7. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>17</b>
7.1. Les différents modes de gestion de l'assainissement	17
7.2. L'exploitation d'un service d'assainissement	18

## GLOSSAIRE

**Assainissement collectif (AC)** : Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune

**Assainissement autonome ou non collectif (ANC)** : Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

**Eaux ménagères (EM)** : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

**Eaux vannes (EV)** : Eaux provenant des W.C.

**Eaux usées (EU)** : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes

**Effluents** : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

**Filières d'assainissement** : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué.

**Hydromorphie** : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

**Perméabilité** : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet ce paramètre.

**POS** : Plan d'Occupation des Sols

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**E.H.** : Equivalent – Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

**Taux de desserte** : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre d'habitations raccordable au réseau d'assainissement eaux usées.

**Taux de raccordement** : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre total d'habitations de la commune.

**Taux de collecte** : Flux de pollution collecté sur le flux de pollution total généré sur la commune.

# 1. PREAMBULE

---

La commune de **VALLABRIX** est une commune rurale, peu soumise à des variations saisonnières de population. La qualité de l'environnement et particulièrement celle des cours d'eau et des eaux souterraines est un point essentiel dans la région. Pérenniser la qualité de cet environnement passe par la fiabilisation du système d'assainissement des eaux usées.

La commune compte aujourd'hui près de 390 habitants quasiment tous raccordés au réseau. Le taux d'accroissement est significatif compte tenu de la situation de la commune et de la pression urbanistique.

Sur la base d'une dizaine de permis de construire par an, la population s'accroît donc d'environ 30 personnes. La capacité de la station d'épuration est dépassée.

L'étude du zonage d'assainissement s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la directive européenne du 21 mai 1991, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 de l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales (ancien article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Les solutions techniques qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats ...) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement autonome.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇒ **aide à la décision**,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇒ **outil de planification**.

La commune a réalisé en 2006 une étude pour l'élaboration de son Schéma Directeur d'assainissement qui s'est déroulée en 3 phases distinctes :

- Phase 1 : Recueil des données et état des lieux.
- Phase 2 : Étude diagnostique du système d'assainissement.
- Phase 3 : Élaboration du zonage et des documents réglementaires associés.

Le présent document présente les résultats de ces volets techniques ainsi que le projet de zonage d'assainissement retenu par la collectivité, pour la mise à l'enquête publique en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que ce zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation en vigueur sur la commune de Vallabrix.

Ce document prend en compte le contexte communal et les nouvelles dispositions réglementaires. Il pourra être annexé au règlement d'urbanisme de la commune.

**Contenu de ce dossier :**  
**Carte et notice explicative du Zonage d'Assainissement**

## 2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

---

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, codifié au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, article L 2224-10) précise : « **les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :**

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le **contrôle des dispositifs d'assainissement** et, si elles le décident, leur entretien. »

L'article L 2224-8 du CGCT stipule également :

**“ Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif... ”**

Le décret du 3 juin 1994, codifié au CGCT précise la démarche :

- article R. 2224-7 : **“ Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. ”**
- article R. 2224-8 : **“ L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'urbanisme. ”**
- article R 2224-9 : **“ Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ”**

Concernant l'assainissement autonome, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Autonome (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- code général des collectivités territoriales (articles L.2224-8, L.2224-10 notamment)
- code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants, ).
- arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome, le Document Technique Unifié (DTU) 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en août 1998 et remplace la précédente version de décembre 1992.

## **3. PRESENTATION DE LA SITUATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

---

### **3.1. PRESENTATION DU SITE**

#### **3.1.1. Situation géographique**

La commune de Vallabrix (794 hectares), est située dans le département du Gard à environ 15 km au Nord-Est de la commune d'Uzès.

Desservie par la route départementale n°5, la commune est limitrophe des communes de Saint Quentin, St Victor des Oules et la Bastide d'Engras.

##### **3.1.1.1. Réseau hydrographique**

Le réseau hydrographique est peu dense. De nombreux fossés et ruisseaux dont le principal exutoire est le ruisseau l'Alzon.

L'Alzon est un ruisseau temporaire qui est sec une large partie de l'année.

##### **3.1.2. Les espaces protégés**

Le territoire communal compte :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 appelée « Source de l'Alzon »,
- Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 :
  - Massif boisé de Valliguières, d'une superficie de 61.69 hectares,
  - Plateau de Lussan et massifs boisés d'une superficie de 303.33 hectares.

##### **3.1.3. Le risque d'inondabilité**

La commune n'est, a priori pas soumise à des risques d'inondation. Elle ne dispose pas plan de prévention des risques d'inondation.

##### **3.1.4. Les activités économiques**

En dehors de la cave coopérative qui dispose d'une unité de traitement pour ces propres effluents, la commune ne compte aucune activité industrielle ou artisanale significative.

##### **3.1.4.1. Les hôtels, gîtes et restaurants**

La commune ne compte ni hôtels ni restaurant sur son territoire.

### 3.1.5. Démographie

Le recensement de 1999 indique une population de 341 habitants. La commune en compte aujourd'hui près de 390.

La population a évolué comme suit :

	1990	1999	2005
<b>Population sans double compte</b>	309	341	358

On peut noter que la population n'a cessé d'augmenter depuis 1990 où elle s'élevait alors à 309 habitants. Par ailleurs.

La population projetée pour 2011 a été estimée par la mairie de Vallabrix à environ 440 habitants.

### 3.1.6. Données concernant l'habitat

En 2005, la répartition des logements s'effectuait de la façon suivante :

TYPE DE LOGEMENT	NOMBRE
<b>Nombre total de logements</b>	225
<b>Nombre de résidences principales</b>	148
<b>Nombre de résidences secondaires</b>	59
<b>Nombre de logements vacants</b>	18

En ce qui concerne les catégories de logements sur la commune, les résidences principales représentent 66 % de l'ensemble des logements. Le nombre de logements occasionnels et/ou secondaires représente 26% du parc de logements, ce qui témoigne d'une fréquentation saisonnière plus importante qu'en 1999 (17%).

### 3.1.7. Modalités d'urbanisme

Une carte communale est sur le point d'être finalisée. Le rapport de présentation est terminé et le commissaire enquêteur vient d'être désigné pour mener simultanément l'enquête publique avec celle du schéma d'assainissement et de la station d'épuration.

### 3.1.8. Perspective d'urbanisation

- En dehors des 23 logements autorisés par l'agence de l'eau (dont 10 concernent un permis accordé pour la réhabilitation de l'ancienne cave coopérative qui a cessé son activité en 2006) le développement de l'urbanisation du village est actuellement bloqué.

- Le projet de zone d'activité dans le secteur « Castagners », desservi par les réseaux mais actuellement non aménagé, est pour l'instant reporté, à l'instar du centre de tri prévu dans cette zone et qui vient d'être reporté par le SICTOMU (horizon 2012). Il n'est pas inclus pour l'instant dans le projet de document d'urbanisme.
- Après approbation de la carte communale, une étude pour la mise en place d'un PLU sera lancée pour développer une urbanisation raisonnée en compatibilité avec les orientations et prescriptions du SCOT Uzège Pont du Gard visant notamment :
  - À la préservation du site et des paysages agricoles, naturels et urbains constitutif de l'identité communale.
  - A favoriser la pérennisation de l'espace agricole en mobilisant prioritairement les terrains à faible valeur agronomique en continuité avec le bâti existant.

## 4. PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

---

### 4.1.1. Assainissement collectif

#### 4.1.1.1. Le réseau d'assainissement

La commune dispose d'un réseau totalement séparatif avec des sections de conduite variant de 150 à 160 mm.

Le réseau de collecte n'est pas totalement gravitaire : une pompe de relevage a été mise en place Secteur Ouest « Liquières » en 2004, permettant d'intégrer dans le réseau d'assainissement collectif la partie extrême Ouest de cette zone, ainsi que la partie nord des parcelles 567 et 568 (situées juste au dessous) qui sont incluses dans la carte communale et sont situées en continuité de la parcelle 566 incluse dans le zonage collectif et déjà urbanisée.

#### ▪ DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Une étude diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisée en 2005. L'objectif étant de:

- déterminer l'ensemble des problèmes rencontrés au niveau de la collecte et du traitement actuel des effluents,
- proposer un zonage d'assainissement tenant compte des contraintes du site, et établir les priorités du programme d'assainissement.

Pour atteindre ces objectifs, les mesures réalisées dans le cadre de cette étude ont été :

- des mesures de débit en continu sur le réseau des eaux usées : ces mesures ont été réalisées en période de temps sec nappe basse et nappe haute et par temps de pluie
- des prélèvements en entrée et sortie station avec constitution d'échantillons moyens 24h.
- des tests à la fumée pour localiser les points d'intrusion d'eau de pluie,
- des inspections caméra sur certains tronçons de réseau pour vérifier l'état du réseau,

Cette étude révèle une faible sensibilité du réseau aux eaux parasites permanentes. Ce volume représente un maximum de **20%** du volume total collectées (**93 m<sup>3</sup>**)

Un programme de travaux a été élaboré à l'issu de cette étude. Il prévoit :

- de réhabiliter des collecteurs séparatifs sur les tronçons sensibles,

- de supprimer les points d'intrusion des eaux parasites de temps de pluie,
- de rétablir l'étanchéité de regards de visite.

#### 4.1.1.2. La station d'épuration

Le diagnostic de la station d'épuration est basé sur :

- Une visite de celle ci en mars 2006,
  - 1 bilan de pollution entrée-sortie de la station d'épuration réalisé en mars 2006,
- L'objectif de ce diagnostic est :

- de proposer un programme de réhabilitation des ouvrages existants,
- de contrôler la nature des effluents admis en entrée station,
- d'examiner en fonction des perspectives d'urbanisation l'opportunité de faire une extension de la station d'épuration ou de construire une nouvelle station d'épuration.

Les principaux dysfonctionnements relevés lors de la visite de la station sont :

- les mises en défaut récurrentes du poste de relèvement qui génèrent déversements d'eaux usées brutes dans le milieu naturel par le trop plein,
- l'absence de sprinkler dans le lit bactérien qui empêche tout traitement biologique de l'effluent.

#### ▪ BILAN DE POLLUTION

Le tableau suivant donne charges et les rendements de la station pour un volume journalier de 93 m<sup>3</sup> :

	Entrée station	Sortie station	Rendement
DBO5 (kg)	30.5	19.7	35 %
DCO (kg)	82.9	37.6	54 %
MES (kg)	21.9	8.7	60 %
NtK (kg)	6.8	5.8	14 %
Pt (kg)	1.1	0.99	12 %

Les résultats indiquent que les rendements sont très mauvais pour tous les paramètres. En l'absence d'utilisation du lit bactérien, le traitement n'est assuré que par le décanteur digesteur.

#### 4.1.2. Assainissement non collectif

La commune compte environ 5 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le taux de raccordement est proche de 100%.

D'après les informations fournies par la commune, les **parcelles concernées sont suffisamment grandes pour recevoir une filière d'assainissement individuel.**

**L'aptitude des sols à l'assainissement autonome n'a pas été examinée sur ces secteurs.**

## 5. RESULTATS DE L'ETUDE

---

### 5.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

#### 5.1.1. Zones à vocation d'assainissement collectif

##### 5.1.1.1. Présentation des zones à desservir par l'assainissement collectif

L'étude du zonage d'assainissement a permis de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

En situation actuelle et étant donné les insuffisances du système de traitement, la commune souhaite disposer d'un zonage d'assainissement cohérent avec les capacités de la feuille communale.

Il n'est donc pas prévu d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

La commune envisage à terme d'élaborer un Plan Local d'Urbanisation. De nouvelles zones pourraient être ouvertes à l'urbanisation. Ces projets seront accompagnés d'extension du réseau d'assainissement et précédés d'une mise à niveau du système d'assainissement.

**En conséquence, seules les zones situées en zone urbaine seront en assainissement collectif à l'exception de 3 habitations situées dans le secteur de Liquières (parcelles n° 25, 1407, et 1406) pour les quelles le raccordement au réseau d'assainissement communal passe par la création d'un poste de refoulement et une conduite de refoulement en domaine publique.**

Certaines habitations sont situées en zone urbaine desservie par le réseau d'assainissement. En raison de leur situation en contrebas du réseau ou en l'absence de servitude de passage en domaine privé, ces habitations ne sont pas aujourd'hui raccordées au réseau communal d'assainissement. **Ces logements seront maintenus en assainissement collectif. Leur raccordement au réseau d'assainissement est à charge des propriétaires concernés.**

##### 5.1.1.2. Le programme travaux

Ce projet porte sur la fiabilisation du système de collecte des eaux usées et du système de traitement.

###### 5.1.1.2.1 Les travaux portant sur le réseau d'assainissement collectif

L'objectif de ces travaux est :

- L'élimination des eaux parasites de temps de pluie,
- L'amélioration des conditions de collecte,
- L'élimination des eaux parasites de temps sec.

Le tableau suivant regroupe la nature des travaux à réaliser et les coûts estimatifs pour atteindre ces objectifs.

travaux	Montants estimés (€ HT)
Reprise de deux couvercles de boîtes de branchement	1.500
Déconnexion d'une grille de sol et déviation des eaux de ruissellement	1.500
Reprise des cadres des 7 regards situés en dehors de la voirie dans le secteur de la route d'Uzès, avant la jonction avec le réseau du chemin de Garrian	2.000
Reprise de 3 regards (racines)	2.000
Remplacement du collecteur de la montée de la Garrigue et du chemin de Garrian, soit sur environ 1150 ml, par un réseau en PVC 200 mm	400.000
<b>TOTAL</b>	<b>407.000 € HT</b>

#### 5.1.1.2.2 Les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration

##### ▪ HORIZON 2015

En tenant compte des perspectives d'urbanisation de la commune, la population de **Vallabrix** pourrait être estimée à environ 700 habitant.

**A terme, et pour disposer d'une marge de sécurité, le nombre d'équivalents/habitant pourrait être estimé à 800 EH.**

Le rejet de la station dans un cours d'eau à sec avec infiltration rapide de l'effluent pourrait justifier un niveau de traitement poussé. Sous réserve des études à mener, il est préférable de prévoir un coût d'ouvrage prenant en compte ces exigences de traitement.

Sur la base d'une capacité de **800 EH** et d'une filière boues activées avec traitement de l'azote et du phosphore, traitement tertiaire et évacuation des boues déshydratées vers une plate forme de compostage, le coût des travaux pourrait être de l'ordre de **400 € HT/EH**, soit un montant de **320.000 € HT**.

#### 5.1.1.3. Synthèse des travaux et impact sur le prix de l'eau

Dans le tableau suivant, sont repris les différents postes de dépenses.

Les taux de subvention (Agence de l'Eau et Conseil Général) sont difficiles à définir en raison de leurs permanentes variations (en général à la baisse). Nous avons retenu un taux de 60% pour les réseaux et 75% pour la station.

On considère que la commune n'a pas de capacité d'autofinancement et qu'elle a recours à un emprunt sur 20 ans à un taux de 4,5%.

L'assiette de consommation prise en compte est basée sur la population attendue en 2015 (700 personnes) soit environ 50.000 m<sup>3</sup>/an.

travaux	Coût total (€ HT)	Taux de subvention attendu	Restant à la charge de la commune (emprunt), € HT	Annuité (4.5% pendant 20 ans), € HT	Impact attendu sur le prix de l'eau (assiette 50.000 m3/an)
Réseaux	407.000	60 %	162.800	12.515	0.25
Nouvelle station d'épuration	320.000	75 %	80.000	6.150	0.12
<b>TOTAL</b>	<b>727.000</b>		<b>242.800</b>	<b>18.665</b>	<b>0.37</b>

*Remarque : ces coûts ne prennent pas en compte les études complémentaires, les éventuelles acquisitions foncières et le coût de maîtrise d'œuvre.*

#### **5.1.1.4. Echancier des travaux**

Les travaux de renouvellement de réseau sont moins urgents et pourraient être engagés après la construction de la station d'épuration. En attendant ces travaux, un programme de curage préventif de ce secteur doit être mis en œuvre. Le curage doit être réalisé au minimum une fois par an sur la totalité du tronçon, ainsi d'ailleurs que sur d'autres points du réseau (essentiellement sur les secteurs amont) ou des zones d'accumulation ont été observées.

#### **5.1.2. Zones à vocation d'assainissement non collectif**

Toutes les habitations situées hors zone urbaines seront maintenues en assainissement non collectif.

Les habitations situées hors zones urbaines mais raccordées au réseau d'assainissement en raison de leur situation à proximité de collecteurs de transports, seront maintenues en zone d'assainissement non collectif. Ce maintien en assainissement non collectif permettra d'être cohérent avec les projections de la feuille communale et d'éviter toute dérive lors de l'instruction de permis de construire.

**Les parcelles n° 25, 1407, et 1406**, en raison des difficultés techniques et des coûts élevés d'une éventuelle extension du réseau (poste et conduite de refoulement), seront maintenues en assainissement non collectif.

**Toutes les habitations non raccordées au réseau d'assainissement devront disposer d'un assainissement individuel conforme.**

## 6. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

Depuis la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les communes ont des compétences et des obligations nouvelles en matière d'assainissement non collectif.

Plusieurs textes officiels y font aujourd'hui référence :

- Code général des collectivités territoriales (articles L2224-1 et L2224-8à10),
- Code de la santé publique (articles L 1311-1, L 1311-2, L 1331-1, L 1331-11),
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994,
- Arrêté du 6 mai 1996,
- Circulaire du 22 mai 1997 sur l'arrêté du 6 mai 1996.

### 6.1. OBJECTIFS – PRESTATIONS

La commune doit exercer un contrôle technique sur l'ensemble des installations d'assainissement autonome (tout immeuble non raccordé doit disposer d'une telle installation, hormis les bâtiments abandonnés, inutilisés ou devant être démolis).

Ce contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la **conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'ouvrage**.  
Elle pourra comporter l'examen de la filière proposée et une visite des ouvrages avant remblaiement.
- La vérification périodique **du bon fonctionnement et de l'entretien** (si la commune ne l'a pas pris en charge)

□ . **Points minimums à contrôler :**

- . - Bon état des ouvrages, de la ventilation, de l'accessibilité.
- . - Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.  
Pour les installations nouvelles, il est recommandé de prévoir un regard de visite en tête de l'ouvrage de traitement.
- . - Accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux.
- . - Périodicité des vidanges de la fosse toutes eaux et de l'entretien des bacs à graisse.

□ . **Périodicité minimale conseillée :**

Au moins tous les 4 ans. Elle pourra être annuelle, puis être progressivement rallongée selon les installations et leur taux d'accumulation de boues.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au propriétaire.

La commune peut prendre également en charge l'entretien (facultatif).

Elle ne peut pas par contre réaliser de travaux en domaine privé sauf exceptionnellement en application de l'article 31 de la loi sur l'Eau (intervention d'intérêt général pour la lutte contre la pollution).

De même, elle ne devrait pas pouvoir financer des ouvrages d'assainissement autonome, même si cela a lieu dans plusieurs communes qui se sont engagées dans des programmes de réhabilitation.

L'Agence de l'Eau prévoit toutefois dans son huitième programme des possibilités de subvention conditionnées à une maîtrise d'ouvrage assurée par une structure collective:

#### « ASSAINISSEMENT AUTONOME

Cette intervention vise à promouvoir l'assainissement autonome, réalisé dans le cadre d'une structure collective (maîtrise d'ouvrage assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers...).

Aide : 50 % de subvention

Assiette : Montant HT des travaux, éventuellement plafonné en fonction d'un coût maximum par installation ou habitation équipée.

Réserves : Les investissements doivent être précédés de l'étude de zonage prévue au schéma d'assainissement (avec des études préalables permettant de s'assurer de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome). La collectivité doit s'engager à assurer le contrôle ultérieur des ouvrages. »

(extrait de : 9 ème programme)

## 6.2. QUALIFICATION DU SERVICE ET FINANCEMENT

S'agissant d'une mission de service public, les prestations de contrôle, voire d'entretien sont du domaine de compétence d'un service public d'assainissement non collectif.

Son financement donne lieu à redevance auprès des usagers.

Le budget du service doit s'équilibrer entre recettes et dépenses.

La redevance doit trouver sa contrepartie dans les prestations fournies à l'utilisateur :

- Elle ne peut être prélevée qu'à compter de la mise en place effective du service pour l'utilisateur ; ce qui peut poser un problème pour justifier une redevance annuelle si le contrôle est tous les 4 ans.
- Elle répond au principe d'égalité des usagers ; son montant ne peut être différent d'un usager à l'autre que si la différence de prestation est significative.
- Elle ne peut financer que les prestations pour lesquelles elle est prélevée : **il ne peut y avoir d'échanges entre les budgets assainissement autonome et collectif.**

Les redevances entre les deux services sont différentes.

### 6.3. MODE DE GESTION DU SERVICE ET ORGANISATION

L'assainissement non collectif peut être géré au sein d'un service commun à l'assainissement collectif ou distinct.

En matière de gestion, il présente les mêmes possibilités : **régie, délégation de service ou prestation de service.**

Dans le cas où la Mairie décide de ne prendre en charge que le contrôle de l'assainissement non collectif, il sera tout de même nécessaire de prévoir l'affectation d'une personne des services municipaux, afin de vérifier la mise en place et le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif.

Avant son intervention pour la réalisation des premières visites de contrôle, il sera absolument nécessaire que la personne en charge de cette mission suive une formation sur l'assainissement non collectif.

### 6.4. DELAIS

L'échéance pour la mise en place du service de contrôle de l'assainissement non collectif était fixée au **31 décembre 2005.**

### 6.5. DROIT D'ACCES DANS LES PROPRIETES PRIVEES

L'article L35.10 du code de la Santé Publique confère aux agents du service d'assainissement un **droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement autonome.**

Afin d'éviter sa remise en cause, il doit être prévu :

L'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

La remise d'un compte rendu au propriétaire.

**En cas de refus, les agents ne peuvent pénétrer de force.** Ils ne peuvent que le mentionner. Le maire peut alors constater ou faire constater l'infraction.

**Cette infraction peut faire l'objet de sanctions** (amendes...).

### 6.6. CONTROLE TECHNIQUE ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS

#### 6.6.1. Le permis de construire

Le contrôle technique et l'instruction du permis de construire sont deux procédures distinctes qui peuvent être menées avantageusement en parallèle :

- Vérification par le service instructeur, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur: existence sur plan masse d'un descriptif de l'installation et conformité au type de filière éventuellement prescrit dans les documents d'urbanisme.

- Le service instructeur informe ensuite le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif.
- En cas de conception non conforme, le permis de construire peut être refusé en l'attente d'une modification du projet.

### **6.6.2. Le certificat d'urbanisme**

Il peut être refusé si l'impossibilité de réaliser un assainissement non collectif est manifeste.

### **6.6.3. Le certificat de conformité**

Le contrôle technique est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité.

Il devrait être réalisé antérieurement au certificat, avant remblaiement.

## **6.7. L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La commune peut prendre en charge l'entretien des installations. La tâche consistera à prendre contact avec les propriétaires de systèmes d'assainissement afin de leur fixer des rendez-vous avec un hydrocureur. Ce dernier se chargera alors des vidanges, les coûts totaux seront répartis entre les habitations, les frais de déplacements étant ainsi réduits. En aucun cas, le coût des vidanges ne sera financé par la commune, son rôle étant seulement d'organiser les vidanges.

Elle passe alors une convention avec chaque particulier qui définit :

- L'engagement de l'utilisateur de préserver l'installation et de prendre toutes les précautions pour son bon fonctionnement.
- La nature des prestations d'entretien et la délégation à la collectivité.
- Les modalités d'accès en propriété privée.
- Le montant de la redevance et les modalités de révision.
- Le particulier n'a pas d'obligation d'adhésion. De même, en cas de changement de propriétaire, son engagement n'est pas automatique.

## **6.8. REHABILITATIONS**

En zone d'assainissement non collectif, le particulier est tenu de justifier, d'une part, de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part, de son bon fonctionnement (article L 1331 1 du Code de la Santé Publique).

Pour les installations existantes, elles doivent être conformes aux règles de conception et d'implantation.

Les visites systématiques des habitations existantes, organisées dans le cadre de la mission de contrôle technique, sont l'occasion :

- De faire un diagnostic de chaque installation.

- D'informer les occupants sur leurs nouvelles obligations.
- D'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leur installation.

L'article 31 de la loi sur l'Eau permettant à la commune de réaliser les travaux en domaine privé ne pourra être appliqué que dans les cas où la pollution peut être prouvée.

En effet, a priori, actuellement la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article L 1311-1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints.

Une simple non-conformité de la filière en place sans impact identifié sur le milieu naturel ou la salubrité publique, ne peut donc justifier la réhabilitation de celle-ci. Il apparaît délicat aux communes de prétendre actuellement à la réhabilitation systématique des filières d'assainissement non collectif non conformes.

La réhabilitation de ces installations est du ressort de chaque particulier concerné. La commune doit, dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif, vérifier la bonne conception et le bon fonctionnement des installations : **la réhabilitation reste à la charge du propriétaire.**

**Cette réhabilitation interviendra uniquement à la suite de plainte.**

Toutefois, il est possible d'effectuer la réhabilitation à l'échelon communal. L'Agence de l'Eau prévoit d'ailleurs des possibilités de subvention<sup>1</sup> lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une structure collective, dans un cadre contractuel avec les particuliers.

---

<sup>1</sup> Subvention : 50% du montant H.T. des travaux, éventuellement plafonnée

## 7. GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

### 7.1. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Le service d'assainissement collectif peut être géré de plusieurs façons :

- Soit directement par la collectivité elle-même, **sous forme de régie** bénéficiant de l'autonomie financière mais pas de la personnalité morale, soit de régie dotée de la seule autonomie financière (C.G. collec., art L.2221-1 et s. ; C. communes, art.R323-8 et s.).

Leurs opérations sont retracées dans une comptabilité plus ou moins individualisée selon le degré d'autonomie octroyé au service.

- ⇒ Service exploité en régie simple ou directe par la collectivité locale,
- ⇒ Régie dotée de l'autonomie financière,
- ⇒ Régie dotée de la personnalité morale.

- Soit **par un organisme privé**, lié à la commune par un contrat de concession ou d'affermage.

⇒ **La concession** : s'il s'agit d'un contrat par lequel la collectivité charge une entreprise de réaliser, à ses frais, les investissements nécessaires à la création du service (réseau et installations) et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls.

⇒ **L'affermage** : dans l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par le fermier mais mis à disposition par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement.

- Soit, dans un petit nombre de cas, **la collectivité peut faire appel à une entreprise privée pour assurer tout ou partie de l'exploitation du service**, l'exploitant étant soit rémunéré par la collectivité (contrat de gérance), et non par l'utilisateur, soit en fonction des résultats d'exploitation du service (régie intéressée).

- D'autres modes de la gestion déléguée existent :

- ⇒ La prestation de service,
- ⇒ Les contrats mixtes,
- ⇒ Les sociétés d'économie mixte locale.

Les délégations de service public **ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans**, sauf dérogation exceptionnelle.

## 7.2. L'EXPLOITATION D'UN SERVICE D'ASSAINISSEMENT

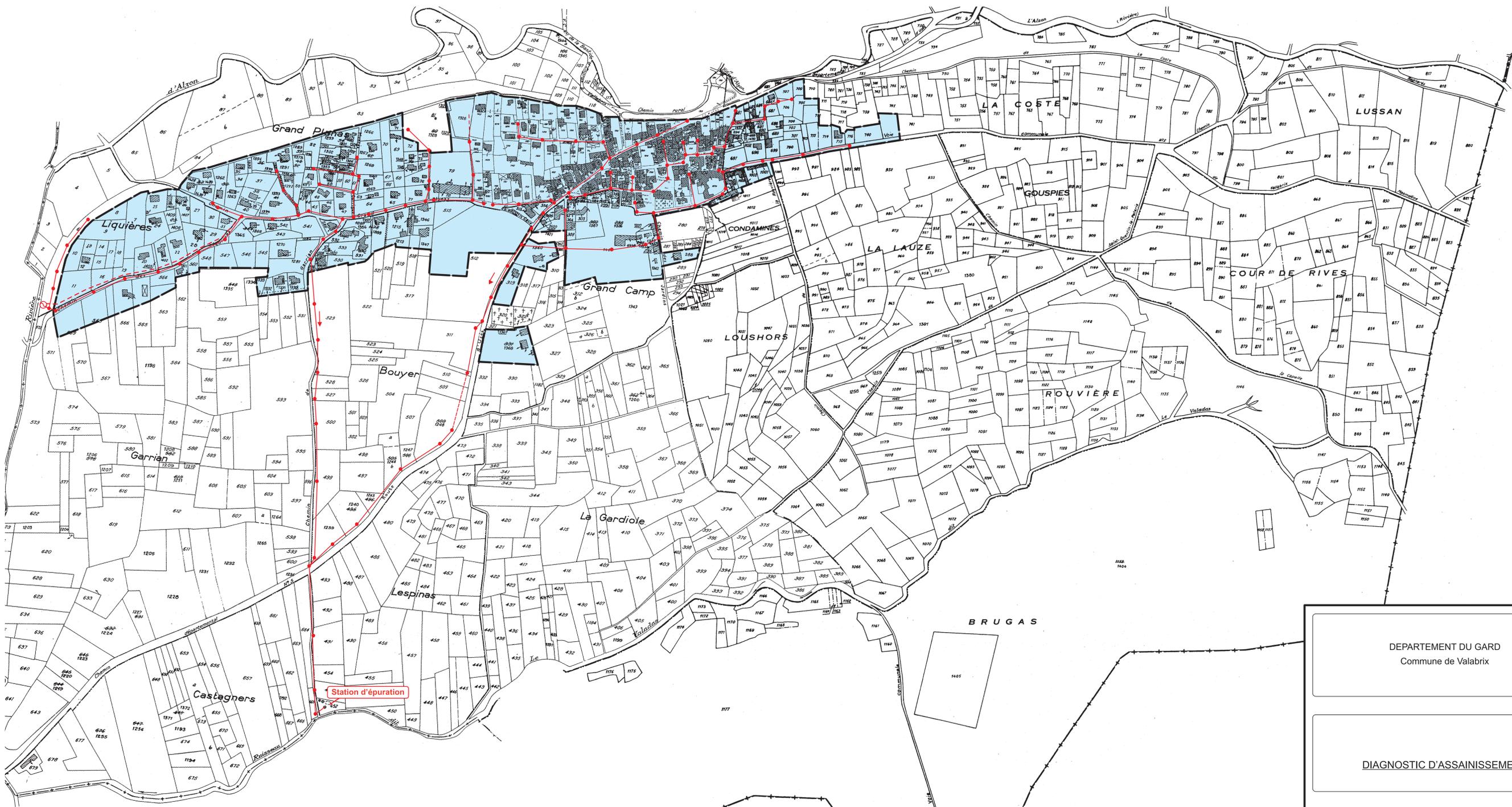
Fixé par le décret du 16 Octobre 1981 (D. 16 oct. 1981 : JONC 23 oct. 1981 et rectific. Du 27), **le modèle de règlement du service d'assainissement définit les relations existantes entre l'exploitant de ce service et les usagers domestiques et industriels.** Il précise notamment le régime des conventions de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement. Le règlement est arrêté d'un commun accord entre le fermier et la collectivité après délibération de cette dernière.

**Un rapport annuel** sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal.

Annexe 1  
Carte de zonage d'assainissement

**Légende :**

- Limite de zonage de la feuille communale
- Réseau d'assainissement :
  - Réseau d'assainissement
  - Refoulement
  - Poste de refoulement
  - Regard
- Zonage d'assainissement :
  - Zone en assainissement collectif
  - Zone en assainissement non collectif



DEPARTEMENT DU GARD  
Commune de Valabrix

DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

egiseau

Siège social  
78, allée Jean Napier  
34965 - MONTPELLIER Cedex 2  
Tel. 04 67 65 22 00  
Fax 04 67 65 03 18  
Email : montpellier@egiseau.fr

Indice	Date	Modifications	Réalisé par	Vérifié par
0	30/09/2008			
1	12/01/2009		JLF	HS
2	02/05/2012		JLF	HS

Phase

Echelle 1/2500<sup>e</sup>  
PLAN N°

